Loi (9826)

d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Vente des hâtiments

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Services industriels de Genève (ciaprès: SIG) des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, inscrits au patrimoine administratif, est autorisé à hauteur d'un montant de 465 millions de francs.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

- a) vente des bâtiments, équipements et aménagement de l'usine des Cheneviers – ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay
- b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du 28,1 mios F centre de traitement des déchets spéciaux
- c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du 239,4 mios F réseau primaire
- d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois

Total 465,0 mios F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2004. Ces valeurs sont réactualisées par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Indemnité

- ¹ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2011, est accordée à SIG.
- ² Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008, sous la rubrique n° 06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat .
- ³ Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité de cette activité.

Art. 3 Droits de superficie

Les terrains intégrés au domaine public cantonal, sur lesquels ces bâtiments et installations sont implantés, font l'objet de droits de superficie entre l'Etat de Genève et SIG selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Stations de pompage

- ¹ Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine public cantonal, font l'objet de concessions de 30 ans selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.
- ² Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine privé cantonal, font l'objet de servitudes d'usage en faveur de SIG.

Art. 5 Autres droits et obligations

Pour le surplus, SIG se substitue à l'Etat dans ses droits et obligations en rapport avec la propriété et l'exploitation de ces actifs, notamment en ce qui concerne les autres servitudes d'usage existantes.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 7 Entrée en vigueur

- ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- ² Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 25 janvier 2007, n'est pas adoptée par le Conseil général.

Art. 8 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 32A Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)

Les Services Industriels de Genève (ci-après : les Services Industriels) sont propriétaires de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers, commune d'Aire-la-Ville (ci-après : usine des Cheneviers) et de la halle du Bois-de-Bay, à l'exception des terrains qui restent la propriété de l'Etat.

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

- ² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :
 - a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;
- ⁵ Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton.

Art. 32D, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

- ² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des déchets encombrants du Boisde-Bay.
- ³ L'Etat met à la disposition des Services Industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

Art. 32E, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant 3)

² Les tarifs de traitement des déchets spéciaux sont fixés par l'exploitant. Les tarifs de traitement des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton sont soumis à la surveillance du département.

Art. 32F Entretien et renouvellement (abrogé)

Art. 32H Transfert des droits et obligations (abrogé)

* * *

Art. 34, al. 2 et 4 Nappe du Genevois (nouvelle note marginale) (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

² Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services Industriels de Genève (ci-après les Services Industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

⁴ Les Services Industriels sont propriétaire de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat.

Art. 55, al. 1 et 6 (nouvelle teneur), al. 3, lettre f (abrogée)

- ¹ Le département établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.
- ⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés.

Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services Industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire.

² La loi sur les eaux (L 2 05), du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 84 Principe (nouvelle teneur)

- ¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services Industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.
- ² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes
- Art. 85 Fonds cantonal d'assainissement des eaux (abrogé)
- Art. 86 Financement du réseau primaire (abrogé)
- Art. 87 Budget et rapport annuel (abrogé)

Art. 88, lettre d (nouvelle teneur)

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

d) des subventions éventuelles de l'Etat:

Art. 93, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

- ² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public, exécutées dans le respect
 - a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

Art. 96 Entretien et renouvellement (abrogé)

Art. 97, lettre a (nouvelle teneur)

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement;

Art. 98 Transfert des droits et obligations (abrogé)

* * *

³ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 38, lettre a Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets spéciaux, sous réserve des dispositions de l'article 32E, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999.